

## **GE\_GERICHTE P/10930/2017 vom 2. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10930\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10930_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/10930/2017 du 2 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE P/10930/2017 del 2 novembre 2022

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 02.11.2022  
P/10930/2017

P/10930/2017 OARP/55/2022 du 02.11.2022 sur JTDP/397/2022 ( PENAL )  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/10930/2017  
OARP/55/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Ordonnance du  
2 novembre 2022 Entre FONDATION A\_\_\_\_\_, sise p.a. B\_\_\_\_\_ SA, \_\_\_\_\_, Genève,  
comparant par M e C\_\_\_\_\_, avocat, \_\_\_\_\_, Genève, intimée, contre le jugement  
JTP/397/2022 rendu le 12 avril 2022 par le Tribunal de police, et LE MINISTÈRE PUBLIC  
de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211  
Genève 3, intimé. Vu les art. 136 et 137 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007  
(CPP ; RS 312.0) ; Vu l'ordonnance OMP/14718/2020 du Ministère public (MP) du 29  
octobre 2020 mettant la FONDATION A\_\_\_\_\_ au bénéfice d'un conseil juridique gratuit  
et nommant M e C\_\_\_\_\_ à cette fonction ; Attendu que par jugement JTDP/397/2022 du  
Tribunal de police du 12 avril 2022, D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont été reconnus coupables de  
gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 2 du Code pénal [CP]) et de tentative de  
contrainte (art. 22 al. 1 et 181 CP) et condamnés, chacun, à une peine privative de liberté de  
14 mois, assortie du sursis, avec un délai d'épreuve de 3 ans, ainsi qu'à réparer le dommage  
matériel subi par la FONDATION A\_\_\_\_\_ et à verser à cette dernière une indemnité de  
procédure ; Que D\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont annoncé appeler du jugement précité dans son  
ensemble ; Que dès lors, la FONDATION A\_\_\_\_\_ est intimée dans la procédure d'appel ;  
Que par courrier du 26 octobre 2022, reçu au greffe de la Chambre pénale d'appel et de  
révision le 28 octobre 2022, F\_\_\_\_\_, Commissaire de la FONDATION A\_\_\_\_\_, a  
sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et la désignation de M e C\_\_\_\_\_ en  
qualité de Conseil juridique gratuit ; Que la direction de la procédure de la juridiction  
d'appel et de révision est l'autorité compétente pour statuer sur la requête en désignation  
d'un conseil juridique gratuit ; Que la FONDATION A\_\_\_\_\_, vu sa situation obérée, ne  
dispose pas des moyens nécessaires et que l'action civile n'apparaît pas - prima facie - vouée  
à l'échec (art. 136 al. 1 let. a et b CPP) ; Qu'il se justifie dans ces circonstances de confirmer  
que la FONDATION A\_\_\_\_\_ est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite. \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE PENALE D'APPEL ET DE  
REVISION : Confirme que la FONDATION A\_\_\_\_\_ est au bénéfice de l'assistance  
judiciaire gratuite pour la procédure d'appel. Confirme la désignation de M e C\_\_\_\_\_,  
avocat, comme Conseil juridique gratuit de la FONDATION A\_\_\_\_\_. Informe la  
FONDATION A\_\_\_\_\_ que si elle succombe et que sa situation financière le permet, elle  
pourra être tenue de rembourser les honoraires de son conseil, qui ne sont qu'avancés par  
l'État (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 CPP) et que si elle obtient des dépens, ils  
reviennent à l'État dans la mesure des dépenses consenties (art. 138 al. 2 CPP). Notifie la  
présente ordonnance, en original, à la FONDATION A\_\_\_\_\_, à M e C\_\_\_\_\_ et au

Ministère public. La greffière : Andreia GRAÇA BOUÇA La présidente : Delphine GONSETH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente ordonnance peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.